

COLLEGE J.F CHAMPOLLION
VOISINS LE BRETONNEUX

Convention de stage

ENTRE :

LE COLLEGE J.F. CHAMPOLLION
RUE DE LA REMISE
78960 VOISINS LE BRETONNEUX
Tél : 01.30.57.36.37

REPRESENTE PAR SA PRINCIPALE : MME. DELORY

ET : L'ENTREPRISE

RAISON SOCIALE :

ADRESSE :

TELEPHONE : MAIL :

REPRESENTEE PAR :

CETTE CONVENTION CONCERNE LE STAGE :

DU 14 DECEMBRE 2020 AU 18 DECEMBRE 2020

POUR L'ELEVE SUIVANT :

NOM :

PRENOM :

DATE DE NAISSANCE : AGE :

CLASSE :

GRILLE HORAIRE HEBDOMADAIRE A REMPLIR IMPERATIVEMENT

	MATIN (1)	APRES MIDI (1)	TOTAL PAR JOURNEE (2)
Lundi	De H à H	De H à H	
Mardi	De H à H	De H à H	
Mercredi	De H à H	De H à H	
Jeudi	De H à H	De H à H	
Vendredi	De H à H	De H à H	
TOTAL SEMAINE (3)			

(1) Pause obligatoire après 4h30 de travail ininterrompu

(2) La journée de stage ne peut excéder 6 heures par jour pour les moins de 15 ans, 7 heures pour les plus de 15 ans

(3) La durée du stage ne peut excéder 30 heures par semaine pour les moins de 15 ans et 35 heures pour les plus de 15 ans

**COLLEGE J.F CHAMPOLLION
VOISINS LE BRETONNEUX**

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation et de fonctionnement des stages d'observation en entreprise pour l'élève.

ARTICLE 2 :

Le Principal du collège se réserve le droit de refuser un stage si la nature de l'activité de l'entreprise s'avère moralement incompatible avec l'action éducative du collège.

ARTICLE 3 :

Ce stage s'inscrit dans le cadre d'un projet d'aide à l'orientation des élèves.

Par un contact direct avec les professionnels dans leur environnement de travail, ce stage permettra à l'élève de mieux être informé, d'une manière générale sur le monde du travail, et en particulier sur la vie de l'entreprise et les professions qui s'y exercent, sans que l'entreprise d'accueil puisse tirer aucun bénéfice direct de la présence du stagiaire.

ARTICLE 4 :

L'élève est associé aux activités de l'entreprise mais reste sous statut scolaire et ne peut prétendre à aucune rémunération.

ARTICLE 5 :

Pendant la durée du stage, l'élève stagiaire sera soumis à la discipline de l'entreprise.

En cas de manquement à la discipline, le chef d'entreprise se réserve le droit de mettre fin au stage de l'élève en le remettant au Principal du collège auquel sa décision aura été préalablement communiquée.

ARTICLE 6 :

La durée de présence hebdomadaire de l'élève dans l'entreprise ne peut excéder celle prévue à l'article L212-13 et suivants et à l'article L213-7 et suivants du code du travail, soit 35 heures maximum par semaine pour les élèves de plus de 15 ans et 30 heures maximum pour les élèves de moins de 15 ans.

La journée de stage ne peut excéder 6 heures par jour pour les moins de 15 ans, 7 heures pour les plus de 15 ans, avec une durée maximale de travail effectif ininterrompu de 4h30 ; une pause est obligatoire après 4h30 de présence consécutives.

L'amplitude des horaires journaliers est quant à elle située entre 6h du matin et 20h le soir.

ARTICLE 7 :

Au cours du stage, le stagiaire, sous statut scolaire, est couvert par une assurance spécifique souscrite par l'établissement scolaire, concernant aussi bien les risques encourus par lui-même que ceux qu'il peut faire encourir aux personnes ou aux biens de l'entreprise qui l'accueille.

Le collège se conformera aux dispositions prévues dans l'article L412-8 2^{ème} paragraphe du code de la Sécurité Sociale et souscrit une assurance pour les stages en milieu socio-économique qui correspond au temps de présence au sein de l'entreprise ou de l'administration et qui inclut le trajet :

Nom de la société d'assurance : MAIF

Numéro de contrat : 1626105J

L'employeur ci-dessus désigné vérifiera que le stagiaire entre bien dans le champ d'application des assurances qu'il a souscrites en matière de responsabilité civile.

A défaut, il prendra les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité chaque fois qu'elle sera engagée.

Le responsable légal de l'élève doit vérifier que l'assurance contractée pour son enfant couvre les accidents subis ou causés au cours des trajets entre le lieu d'hébergement et le lieu de stage et contre les accidents et les dégradations pouvant avoir lieu sur le site du stage.

Nom de la société d'assurance : Numéro de contrat :

ARTICLE 8 :

L'employeur portera à la connaissance du stagiaire le Règlement Intérieur de l'entreprise et les règles de sécurité. Le stagiaire devra impérativement s'y conformer.

ARTICLE 9 :

Le stagiaire utilise un moyen de transport individuel ou public pour se rendre dans l'entreprise. Il respecte l'itinéraire le plus court entre le lieu de stage et son domicile. Tout manquement à cette règle ne pourrait mettre en cause ni l'entreprise ni l'établissement scolaire ; l'élève reste sous la responsabilité de ses parents.

ARTICLE 10 :

Les frais de nourriture et de transport restent à la charge de la famille.

ARTICLE 11 :

L'employeur confie le stagiaire à une personne qualifiée qui jouera le rôle de tuteur de stage.

ARTICLE 12 :

L'élève réalisera un rapport de stage.

La convention est signée en trois exemplaires.

LE CHEF D'ETABLISSEMENT

Vu et pris connaissance, le :

LE CHEF D'ENTREPRISE

Vu et pris connaissance, le :

L'ELEVE

Vu et pris connaissance, le :

LE RESPONSABLE LEGAL DE L'ELEVE

Vu et pris connaissance, le :

